

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 1er juillet 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 janvier 1992 portant le règlement organique des services de l'Exécutif de la Communauté française - Ministère de la Culture et des Affaires sociales", a donné le 4 juillet 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne passant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée dans les termes suivants :

"..., il convient de rendre possibles les procédures de promotion avant la fusion des deux Ministères de la Communauté française".

L'arrêté en projet tend, comme en témoigne son intitulé, à modifier diverses dispositions de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 janvier 1992 portant le règlement organique des Services de l'Exécutif de la Communauté française - Ministère de la Culture et des Affaires sociales.

Cet arrêté a été abrogé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 1995 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française (1).

(1) Plus précisément, par l'article 132, 13^o, de cet arrêté (Moniteur belge du 13 septembre 1995, pp. 25.908 et suiv.).

Cette abrogation a produit ses effets le 1er janvier 1996 (1).

Il s'ensuit que, depuis cette date, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 février 1992 précité n'a plus d'existence juridique et, dès lors, ne peut plus être modifié ni pour l'avenir, ni avec effet rétroactif.

L'arrêté en projet est, en conséquence, dépourvu de tout objet.

(1) Cette date correspond à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 1995 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. M. PAUL, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. CUVELIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.